



CHAPITRE 45

CHAPTER 45

Loi concédant certaines amendes aux municipalités

An Act conceding certain fines to municipalities

[Sanctionnée le 23 janvier 1952]

[Assented to, the 23rd of January, 1952]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 142,
a. 55,
mod.

1. L'article 55 de la Loi des véhicules automobiles (Statuts refondus, 1941, chapitre 142), modifié par l'article 1 de la loi 11 George VI, chapitre 48, et par l'article 6 de la loi 14-15 George VI, chapitre 33, est de nouveau modifié

a) en y ajoutant après le mot "dollars.", dans la dernière ligne du paragraphe 7, les mots "Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une poursuite pour infraction à l'article 41, l'amende imposée appartient en entier à la corporation municipale et, dans ce cas, le greffier ou secrétaire-trésorier n'est pas tenu de faire le rapport prévu par le présent paragraphe.";

b) en y ajoutant, après le paragraphe 7, le suivant:

Poursuite
par corpo-
ration
municipale.

"8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'une poursuite est prise, pour infraction à l'article 41, par une corporation municipale dont le territoire est soumis à la juridiction d'une cour de recorder, cette poursuite peut

1. Section 55 of the Motor Vehicles Act (Revised Statutes, 1941, chapter 142), amended by section 1 of the act 11 George VI, chapter 48, and by section 6 of the act 14-15 George VI, chapter 33, is again amended

a. by adding thereto after the word "dollars.", in the last line of subsection 7 the words "Nevertheless, in the case of a prosecution for an infringement to section 41, the fine imposed shall belong entirely to the municipal corporation and, in such case, the clerk or secretary-treasurer shall not be bound to make the report provided for by this subsection.";

b. by adding thereto, after subsection 7, the following:

R.S.,
c. 142,
s. 55, am.

"8. Notwithstanding the provisions of subsection 1, when a prosecution is taken, for infringement to section 41, by a municipal corporation whose territory is subject to the jurisdiction of a recorder's court, such prosecution may

Prosecution by
municipal
corporation.

être intentée devant cette cour et elle est alors soumise aux règles de procédure qui régissent les autres poursuites devant cette cour.”

be instituted before such court and shall then be subject to the rules of procedure governing other prosecutions before such court.”

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force in the day of its sanction. Coming into force.